

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 Sault-lès-Rethel

Références : FR000000000000223
Code AIOT : 0005701178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0005701178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIERS RECYCLES FRANCE (SKPRF) exploite à SAULT-LES-RETHEL une papeterie dont les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 modifié. Les activités de "production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses" et de "production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour" soumettent les installations au Système d'Echange des Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQUE). A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente.

Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS) approuvés par le préfet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations au Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et inversement,
- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance et de la surveillance exercée au Règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union Européenne concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnages de papier commercialisable produits	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	Sans objet
2	Détermination de l'humidité du papier	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	Sans objet
4	Chaleur produite	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	Sans objet
5	Programme métrologique détermination niveaux d'activité et chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 11	Sans objet
6	Contenu du Plan Méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 8 + annexe VI	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tonnages de pâte sèche à l'air	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en conformité son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) des niveaux d'activité et les procédures associées relatives au contrôle de la mesure d'humidité du papier et au suivi métrologique des instruments de mesure impliqués dans la détermination des niveaux d'activité.

Il transmettra à la Dreal d'ici le 30 avril 2024 son PMS pour l'année 2024, prenant en compte les

constats effectués lors de la visite mais également les observations émises par le vérificateur des niveaux d'activité de l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnages de papier commercialisable produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.
Constats : La donnée d'activité déclarée par l'exploitant (tonnages de papier <u>commercialisables</u> ramenés à une teneur de 6 %) correspond à la donnée requise par le règlement FAR 2019/331 (Annexe 1 « Référentiels » : « Testliner et papier pour cannelure »). Les tonnages sont obtenus par pesée des bobines filles avant leur entrée en stock, sur une bascule soumise à métrologie légale, ce qui correspond au plus haut degré d'exactitude requis pour cette source de données. Le poids des mandrins devra être soustrait du poids des bobines pour obtenir un poids net de papier commercialisable (niveau 4.4.e ou 4.4.f pour la donnée « poids des mandrins » et « poids des bobines sans le mandrin »). L'exploitant devra mettre à jour son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) pour l'année 2024 concernant ce point et le transmettre à l'inspection au plus tard le 30 avril 2024. Les conditions de détermination de l'humidité réelle du papier sont abordées au point de contrôle suivant. Précisons que les spécifications clients pour l'humidité du papier produit sur ce site sont de 8 %.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Détermination de l'humidité du papier

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude

possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

La teneur en humidité du papier produit influe sur la détermination des tonnages nets de papier commercialisables produits, puisque ces derniers doivent être ramenés à un taux de 6 % d'humidité selon l'annexe I du règlement FAR 2019/331, et par conséquent sur l'allocation de quotas gratuits.

La COPACEL (Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose) a obtenu pour l'ensemble des papetiers une dérogation à l'application du plus haut niveau de méthode requis pour la détermination de l'humidité des papiers produits, accordée par le ministère de la transition écologique par courrier du 24/01/2021.

Cette dérogation pour appliquer un niveau de méthode 4.6.c au lieu de 4.6.a (référéncé « 4.4.c » dans le Plan Méthodologique de Référence (PMS) faute de cellule spécifique prévue à cet effet) a été accordée sous réserve d'un certain nombre de conditions dont le respect a été contrôlé lors de la visite.

La précision de la jauge en ligne mesurant l'humidité du papier est de + ou - 0,1 % selon le document du constructeur remis lors de la visite (conforme aux conditions de la dérogation basées sur + ou - 0,25 % a minima).

Le contrôle de l'humidité par le laboratoire qualité du site est effectué toutes les 1 à 2 heures (a minima 1 fois par mois dans la dérogation) sur un échantillon pris en fin de bobine et dont l'humidité est comparée aux dernières mesures effectuées sur la jauge en ligne (conforme aux conditions de la dérogation) qui sont remontées automatiquement dans le système de production du groupe en même temps que l'humidité moyenne de la bobine qui vient d'être produite.

Les échantillons sont pesés avant et après passage à l'étuve à 105°C (conformément à la dérogation).

La balance utilisée est contrôlée en interne à l'aide de poids étalon tous les mois. Il s'est avéré lors de la visite que les poids utilisés auraient nécessité une nouvelle calibration depuis juin 2021. L'exploitant a indiqué avoir commandé de nouveaux poids la semaine précédant la visite.

L'étuve utilisée est contrôlée en interne tous les trimestres à l'aide d'un thermomètre étalonné. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ce dernier avait été envoyé chez son fabricant pour ré-étalonnage.

La dérogation prévoit que si la valeur absolue de l'écart entre la mesure de la jauge en ligne et celle du laboratoire est supérieure ou égale à 0,5 %, une nouvelle mesure est effectuée. Si l'écart est confirmé, une correction est effectuée sur le calibrage de la jauge en ligne.

Compte-tenu de la fréquence des mesures d'humidité effectuées par le laboratoire qualité du site (toutes les 1 à 2 heures), l'exploitant ne procède pas au recalibrage dès que cet écart est dépassé mais si une tendance se dessine. Si aucune tendance ne se dégage, la période d'observation peut aller de 48 heures à 15 jours avant qu'un recalibrage soit opéré. Compte tenu du fait que la fréquence des mesures d'humidité par le laboratoire est considérablement plus élevée que la fréquence minimale d'un mois prévue dans la dérogation, cette pratique est considérée comme conforme aux conditions de la dérogation.

Toutefois, le mode opératoire « modification des paramètres humidité sur ABB » remis lors de la visite ne précise pas sous quelles conditions ces modifications sont ordonnées par le responsable du laboratoire qualité.

L'exploitant a indiqué que :

- le fabricant de la jauge procédait à une vérification de la jauge et à sa maintenance toutes les 4 à 5 semaines lors de l'arrêt de la machine à papier,

- la jauge procédait à un auto-contrôle toutes les 2 heures et se mettait en défaut en cas de détection d'une anomalie, - la jauge procédait également à des auto-calibrations. Ces conditions sont conformes à celles de la dérogation. Les électriciens de maintenance procèdent par ailleurs à des opérations de contrôle quotidiennes (« procédure système ABB » remise lors de la visite). En conclusion, les conditions du contrôle de l'humidité pratiqué par le laboratoire qualité du site apparaissent conformes aux conditions de la dérogation COPACEL. Toutefois, l'instruction « Contrôle humidité papier » remise lors de la visite est lacunaire car elle ne reprend pas l'ensemble de ces conditions ce qui ne permet pas de pérenniser l'application de la dérogation COPACEL. L'exploitant devra étoffer l'instruction et la transmettre à l'inspection au plus tard le 30 avril 2024 en même temps que la mise à jour de son PMS pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Tonnages de pâte sèche à l'air

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.
Constats : Les tonnages de pâte sèche à l'air (10 % d'humidité) sont évalués à partir des tonnages de papier recyclés utilisés : tonnages entrant sur site, corrigés de l'état des stocks en début et fin d'année, auxquels sont soustraits les déchets éliminés se trouvant dans les vieux papiers. Les tonnages entrants et sortants sont obtenus par pesage des camions sur le pont bascule du site (cf. point de contrôle « Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité »). Ce pont bascule est soumis à métrologie légale ce qui correspond au plus haut degré d'exactitude requis pour cette source de données. Toutefois, pour mémoire, l'obtention d'une donnée par soustraction de 2 autres données fournies par des instruments de mesure est de niveau 4.4.e) ou 4.4.f) (cas de la soustraction des poids pratiquée actuellement pour déterminer les tonnages entrant de vieux papiers et les tonnages sortant de déchets ainsi que les tonnages de pâte sèche).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chaleur produite

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.
Constats : L'exploitant a obtenu une dérogation pour coût excessif afin d'utiliser le rendement de la chaudière à la place d'un compteur de vapeur pour déterminer la chaleur produite sur site (niveau de méthode 4.5.e) alors qu'il dispose d'un compteur de chaleur en sortie de chaudière. Le bon fonctionnement de ce compteur est certifié par son fabricant (certificat daté du 09/11/2023 remis lors de la visite). Toutefois, l'exploitant estime que l'écart entre les données fournies par le compteur et le résultat obtenu en utilisant le rendement de la chaudière et les TJ de combustibles brûlés dans la chaudière est trop élevé (quantité de chaleur mesurée par le compteur supérieure à celle obtenue en utilisant la méthode du rendement). L'origine de cet écart doit être identifiée : fiabilité du comptage de l'apport en combustible, notamment du biogaz ? Fiabilité du rendement utilisé ? Fiabilité du compteur de vapeur (cf. également point de contrôle suivant)? Les conclusions de l'exploitant concernant ce point devront être transmises à l'inspection au plus tard le 30 avril 2024 en même temps que la mise à jour de son PMS pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Programme métrologique détermination niveaux d'activité et chaleur

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle 2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3. 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales,

lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de programme métrologique formalisé mais les étiquettes vertes apposées sur la bascule utilisée pour peser les bobines en entrée de stock et sur le pont bascule situé à l'entrée du site attestent d'une vérification périodique valide jusqu'en février 2024. La balance et l'étuve utilisées pour le contrôle de l'humidité du papier, le thermomètre et les poids étalon, devront être intégrés à ce programme métrologique qui doit être matérialisé. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que le compteur de vapeur situé à la sortie de la chaudière soit étalonné et réglé. Le certificat de bon fonctionnement émis par le fabricant en date du 09/11/2023 s'apparenterait plutôt à un certificat de maintenance. L'exploitant transmettra à l'inspection au plus tard le 30 avril 2024 son programme métrologique en même temps que la mise à jour de son PMS pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contenu du Plan Méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 8 + annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : ANNEXE VI Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: 1. Informations générales concernant l'installation : (...) f) une indication de la procédure utilisée pour la gestion des attributions de responsabilités en matière de surveillance et de déclaration au sein de l'installation et pour la gestion des compétences du personnel responsable; g) une indication de la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 9, paragraphe 1; cette procédure garantit notamment que des méthodes de surveillance sont prévues pour toutes les catégories de données énumérées à l'annexe IV qui sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et que les sources de données disponibles les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII sont utilisées; h) une indication des procédures écrites relatives aux activités de gestion du flux de données et aux activités de contrôle conformément à l'article 11, paragraphe 2, y compris des diagrammes explicatifs en cas de besoin. (...) 4. Méthodes de surveillance au niveau de la sous-installation: Les descriptions des méthodes utilisées pour quantifier les paramètres à surveiller et à déclarer précisent, selon qu'il convient, les étapes de calcul, les sources de données, les formules de calcul, les facteurs de calcul pertinents, notamment l'unité de mesure, les contrôles horizontaux et transversaux pour corroborer les données, les procédures qui sous-tendent les plans d'échantillonnage, l'équipement de mesure utilisé, avec un renvoi au diagramme correspondant et une description de la manière dont il est installé et entretenu, ainsi que la liste des laboratoires qui participent à la mise en œuvre des procédures d'analyse pertinentes. Le cas échéant, la description comprend le résultat de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2, point c). Pour chaque formule de calcul, le plan fournit un exemple utilisant des données réelles.
Constats : Le Plan Méthodologique de Surveillance (onglet F) indique la formule suivante pour le calcul des tonnages de papier ramenés à une humidité de 6 % : tonnages à 6 % = tonnages x 0,92 x 1,06, ce qui laisse entendre que l'humidité réelle du papier produit n'est pas prise en compte et considérée à défaut comme étant égale à 8 %. Or, l'exploitant utilise bien la moyenne de l'humidité mesurée du papier produit pendant l'année pour effectuer ce calcul. Le PMS est par conséquent ambigu sur ce point. L'exploitant devra préciser son PMS 2024 concernant les étapes de calcul et formules de calcul en conséquence au plus tard le 30 avril 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites